

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.164.1

(05/2006)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Plan de
numérotage du service téléphonique international

**Critères et procédures pour la réservation,
l'attribution et le retrait des indicatifs de pays
E.164 et des codes d'identification associés**

Recommandation UIT-T E.164.1



RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

| | |
|---|--------------------|
| EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES | |
| Définitions | E.100–E.103 |
| Dispositions de caractère général concernant les Administrations | E.104–E.119 |
| Dispositions de caractère général concernant les usagers | E.120–E.139 |
| Exploitation des relations téléphoniques internationales | E.140–E.159 |
| Plan de numérotage du service téléphonique international | E.160–E.169 |
| Plan d'acheminement international | E.170–E.179 |
| Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation | E.180–E.189 |
| Plan de numérotage du service téléphonique international | E.190–E.199 |
| Service mobile maritime et service mobile terrestre public | E.200–E.229 |
| DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL | |
| Taxation dans les relations téléphoniques internationales | E.230–E.249 |
| Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité | E.260–E.269 |
| UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES | |
| Généralités | E.300–E.319 |
| Phototélégraphie | E.320–E.329 |
| DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS | |
| PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL | E.330–E.349 |
| GESTION DE RÉSEAU | E.350–E.399 |
| Statistiques relatives au service international | E.400–E.404 |
| Gestion du réseau international | E.405–E.419 |
| Contrôle de la qualité du service téléphonique international | E.420–E.489 |
| INGÉNIERIE DU TRAFIC | |
| Mesure et enregistrement du trafic | E.490–E.505 |
| Prévision du trafic | E.506–E.509 |
| Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle | E.510–E.519 |
| Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique | E.520–E.539 |
| Niveau de service | E.540–E.599 |
| Définitions | E.600–E.649 |
| Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet | E.650–E.699 |
| Ingénierie du trafic RNIS | E.700–E.749 |
| Ingénierie du trafic des réseaux mobiles | E.750–E.799 |
| QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT | |
| Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication | E.800–E.809 |
| Modèles pour les services de télécommunication | E.810–E.844 |
| Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication | E.845–E.859 |
| Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication | E.860–E.879 |
| Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services | E.880–E.899 |
| AUTRES | E.900–E.999 |

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.164.1

Critères et procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés

Résumé

La Rec. UIT-T E.164 décrit le plan de numérotage pour les télécommunications publiques internationales. La Rec. UIT-T E.190 énonce les principes généraux applicables à l'attribution des ressources de numérotage internationales de la série E de l'UIT-T. La présente Recommandation établit les procédures et les critères pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 ainsi que des codes d'identification (IC, *identification code*) qui y sont associés. Ces critères et ces procédures doivent constituer le fondement d'une utilisation effective et efficace des ressources de numérotage E.164 disponibles. Les attributions exigent un effort de collaboration entre le TSB et la Commission d'études de l'UIT-T concernée visant à assurer qu'elles répondent aux besoins de la communauté des télécommunications. L'élaboration de ces critères et de ces procédures est conforme aux principes contenus dans la Rec. UIT-T E.190 ainsi qu'aux modèles de plan de numérotage figurant dans la Rec. UIT-T E.164. Tout désaccord entre ces Recommandations, qui pourrait apparaître au cours du traitement des demandes de ressources de la Rec. UIT-T E.164, sera résolu comme suit: les prescriptions contenues dans la Rec. UIT-T E.190 l'emportent sur celles de la Rec. UIT-T E.164, tandis que celles qui sont contenues dans la Rec. UIT-T E.164 l'emportent sur celles de la présente Recommandation.

Le TSB attribue et retire les indicatifs de pays E.164 pour les zones géographiques, les services mondiaux et les Réseaux. Il lui incombe aussi d'attribuer et de retirer les codes d'identification (IC, *identification code*) des Réseaux. L'attribution des chiffres suivants n'est normalement pas de la compétence de l'UIT-T, mais de celle du bénéficiaire. Toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent conduire le TSB et la Commission d'études de l'UIT-T concernée à convenir conjointement d'administrer de façon centralisée les chiffres suivants, par exemple, les numéros universels de libre-appel international (UIFN, *universal international freephone number*).

Source

La Recommandation UIT-T E.164.1 a été approuvée le 11 mai 2006 par la Commission d'études 2 (2005-2008) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2006

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|-------------|
| 1 | 1 |
| 2 | 1 |
| 3 | 1 |
| 4 | 2 |
| 5 | 3 |
| 5.1 | 3 |
| 5.2 | 3 |
| 5.3 | 3 |
| 5.4 | 4 |
| 5.5 | 5 |
| 6 | 5 |
| 6.1 | 6 |
| 6.2 | 6 |
| 6.3 | 6 |
| 6.4 | 7 |
| 6.5 | 8 |
| 7 | 8 |
| 7.1 | 9 |
| 7.2 | 10 |
| 7.3 | 10 |
| 7.4 | 11 |
| 7.5 | 12 |
| 7.6 | 13 |
| Appendice I – Processus de réservation et d'attribution des codes d'identification (IC) associés aux indicatifs de la catégorie E.164 appelés "indicatifs de pays (CC) communs pour Réseaux" | 14 |
| I.1 | 14 |
| I.2 | 14 |
| I.3 | 15 |
| I.4 | 17 |

Introduction

La Rec. UIT-T E.164 décrit le plan de numérotage pour les télécommunications publiques internationales. La Rec. UIT-T E.190 énonce les principes généraux applicables à l'attribution des ressources de numérotage internationales de la série E de l'UIT-T. La présente Recommandation établit les procédures et les critères pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 ainsi que des codes d'identification (IC, *identification code*) qui y sont associés. Ces critères et ces procédures doivent constituer le fondement d'une utilisation effective et efficace des ressources de numérotage E.164 disponibles. Les attributions exigent un effort de collaboration entre le TSB et la Commission d'études de l'UIT-T concernée visant à assurer qu'elles répondent aux besoins de la communauté des télécommunications (voir la Résolution 20 de l'AMNT-04). L'élaboration de ces critères et de ces procédures est conforme aux principes contenus dans la Rec. UIT-T E.190 ainsi qu'aux modèles de plan de numérotage figurant dans la Rec. UIT-T E.164. Tout désaccord entre ces Recommandations, qui pourrait apparaître au cours du traitement des demandes de ressources E.164, sera résolu comme suit: les dispositions contenues dans la Rec. UIT-T E.190 l'emportent sur celles de la Rec. UIT-T E.164, tandis que celles qui sont contenues dans la Rec. UIT-T E.164 l'emportent sur celles de la présente Recommandation.

Le TSB attribue et retire les indicatifs de pays E.164 pour les zones géographiques, les services mondiaux et les Réseaux. Il lui incombe aussi d'attribuer et de retirer les codes d'identification (IC) des Réseaux¹. L'attribution des chiffres suivants n'est normalement pas de la compétence de l'UIT-T, mais de celle du bénéficiaire. Toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent conduire le TSB et la Commission d'études de l'UIT-T concernée à convenir conjointement que les chiffres suivants, par exemple les numéros universels de libre-appel international (UIFN, *universal international freephone number*), seront gérés par le TSB.

¹ Par Réseaux, on entend les nœuds physiques interconnectés au niveau international et les systèmes opérationnels exploités par une ou plusieurs exploitations reconnues (ER) qui fournissent les services publics de télécommunication et en assurent la maintenance. La présente définition ne porte pas sur les réseaux privés. Il convient de noter que l'emploi de la lettre "R" majuscule dans le mot Réseaux indique que la présente définition s'applique.

Recommandation UIT-T E.164.1

Critères et procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés

1 Domaine d'application

La présente Recommandation établit les critères et les procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 pour les zones géographiques, les services mondiaux et les Réseaux. Elle contient également des critères et des procédures additionnels pour l'attribution des codes d'identification (IC) en ce qui concerne les Réseaux.

2 Références normatives

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

- Recommandation UIT-T E.164 (2005), *Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales.*
- Recommandation UIT-T E.168 (2002), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux télécommunications personnelles universelles.*
- Recommandation UIT-T E.168.1 (2005), *Procédures d'attribution des numéros de télécommunications personnelles universelles pour la fourniture du service TPU international.*
- Recommandation UIT-T E.169 (2002), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels pour les services de télécommunication internationaux utilisant les indicatifs de pays pour les services mondiaux.*
- Recommandation UIT-T E.169.1 (2001), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de libre-appel international.*
- Recommandation UIT-T E.169.2 (2000), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de kiosque international.*
- Recommandation UIT-T E.169.3 (2000), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de coût partagé international.*
- Recommandation UIT-T E.190 (1997), *Principes et responsabilités en matière de gestion, d'attribution et de retrait des ressources de numérotage international de la série E.*
- Recommandation UIT-T E.191 (2000), *Adressage dans le RNIS à large bande.*
- Recommandation UIT-T E.191.1 (2001), *Critères et procédures d'attribution des adresses de désignateur de réseau international UIT-T.*

3 Termes et définitions

Tous les termes et définitions concernant la présente Recommandation figurent dans les Recommandations UIT-T E.164 et E.190.

4 Généralités

4.1 Le TSB attribue une ressource de la Rec. UIT-T E.164 à un requérant remplissant les conditions requises, en présumant que ce dernier satisfait et satisfera à toutes les prescriptions nationales et internationales pertinentes dans le domaine des télécommunications, tant sur le plan réglementaire que juridique.

4.2 Etant donné le caractère évolutif des services et des réseaux de télécommunication, les indicatifs de pays, les IC et le format des chiffres ultérieurs qui suivent l'IC doivent pouvoir répondre aux exigences actuelles et futures.

4.3 Tous les indicatifs de pays nouvellement attribués auront une longueur de trois chiffres, ce qui représente la longueur maximale dans le cadre de la structure existante du plan de numérotage, telle qu'elle est définie dans la Rec. UIT-T E.164.

4.4 Les indicatifs de pays doivent être tout d'abord attribués à partir de blocs de dix chiffres dont les indicatifs de pays ont déjà été attribués jusqu'à ce que tous les indicatifs compris dans ces blocs soient épuisés, c'est-à-dire réservés ou attribués.

4.5 Le TSB attendra au moins deux ans avant de réattribuer un indicatif de pays attribué auparavant, à moins qu'un délai plus court ne soit convenu d'un commun accord entre le précédent détenteur de l'indicatif, le requérant et le TSB, compte tenu de l'avis de la Commission d'études compétente de l'UIT-T.

4.6 Sauf exception, l'attribution d'indicatifs de pays de la Rec. UIT-T E.164 à l'une des trois catégories ci-après n'est pas destinée à s'ajouter à des attributions effectuées concernant une autre de ces catégories:

- i) zones géographiques;
- ii) services mondiaux;
- iii) Réseaux.

4.7 La demande passe généralement par deux étapes:

- a) la réservation;
- b) l'attribution.

4.8 Les demandes de réservation et d'attribution d'indicatifs de pays de la Rec. UIT-T E.164 et des codes d'identification de Réseau sont examinées cas par cas et selon les particularités de chacune d'entre elles.

4.9 Le TSB et la Commission d'études compétente de l'UIT-T se réservent le droit de demander au requérant des renseignements additionnels jugés nécessaires à la validation de la demande, à n'importe quel moment de la procédure.

4.10 Le TSB se réserve le droit de vérifier les éléments suivants:

4.10.1 les renseignements accompagnant la demande;

4.10.2 l'utilisation des ressources de numérotage existantes si et quand la demande concerne des ressources supplémentaires;

4.10.3 les ressources de numérotage réservées ou attribuées s'il estime qu'elles ne sont pas utilisées conformément à la demande.

4.11 Toutes les ressources de numérotage qui sont attribuées doivent être conformes au format et à la fonction de la Rec. UIT-T E.164 ainsi qu'aux principes de la Rec. UIT-T E.190.

4.12 Lorsque l'une des conditions de l'attribution ou de la réservation n'est plus applicable ou a été modifiée, le bénéficiaire doit en aviser le TSB.

4.13 Les ressources de numérotage réservées ou attribuées sont retirées si elles ne sont pas utilisées conformément aux critères de réservation et d'attribution.

4.14 Le bénéficiaire doit restituer la ressource de numérotage attribuée si elle n'est plus utilisée conformément aux critères de réservation et d'attribution.

4.15 Avant l'attribution ou le retrait du code et de l'indicatif, le Directeur du TSB est tenu d'implémenter les procédures appropriées, permettant à l'exploitation reconnue (ER) et à l'Administration d'accéder en temps voulu aux renseignements relatifs à l'attribution et au retrait concernant les attributions d'indicatif proposées afin d'identifier toute incidence négative.

5 Indicatifs de pays pour les zones géographiques

5.01 Le présent paragraphe fournit des renseignements spécifiques sur la procédure par laquelle le Directeur du TSB, compte tenu de l'avis de la Commission d'études compétente de l'UIT-T, détermine si les ressources E.164 doivent être réservées, attribuées et retirées aux indicatifs de pays pour les zones géographiques.

5.02 Les indicatifs de pays pour les zones géographiques ont une longueur allant de un à trois chiffres et servent à identifier un pays spécifique, des pays dans un plan de numérotage intégré ou une zone géographique spécifique.

5.1 Réserve

5.1.1 La réserve d'un indicatif de pays pour une zone géographique n'est normalement pas exigée.

5.2 Critères d'attribution

5.2.1 Le ou les pays requérants doivent être reconnus par l'UIT ou par l'ONU.

5.2.2 Même si l'attribution d'un indicatif spécifique est déterminée en dernier ressort par le TSB, le requérant peut en faire la demande.

5.2.3 Une zone géographique ne doit être identifiée que par un seul indicatif géographique de pays. Cependant, un indicatif de pays utilisé pour des services couvrant une zone régionale, qui peut être déjà desservie par plusieurs indicatifs géographiques de pays, peut faire l'objet d'une attribution.

5.2.4 Un plan de numérotage intégré identifie plusieurs pays ayant le même indicatif. Lorsqu'un pays quitte un plan de numérotage intégré et n'en rejoint ni n'en constitue un nouveau, il peut se voir attribuer un nouvel indicatif de pays. Les pays demeurant dans le plan de numérotage intégré doivent conserver l'indicatif existant.

5.2.5 Il n'est normalement pas envisagé d'attribuer un indicatif géographique de pays E.164 ultérieur à la zone géographique desservie par un indicatif géographique de pays existant, sauf si l'indicatif existant est en voie d'épuisement. Si l'attribution initiale d'un indicatif de pays est en voie d'épuisement et a été gérée de façon efficace, par exemple au niveau du taux de remplissage et de la taille du NDC, une attribution additionnelle est envisagée par le TSB en consultation avec la Commission d'études compétente de l'UIT-T et avec les Administrations concernées.

5.3 Critères de retrait

5.3.1 La création d'un ou de plusieurs pays à partir d'un pays existant doit entraîner la restitution de l'indicatif de pays initial et l'attribution d'un ou de plusieurs nouveaux indicatifs de pays aux nouveaux pays. Cette règle s'applique sauf dans le cas où l'indicatif initial est utilisé par un ou plusieurs pays nouvellement constitués².

² Pendant la transition, l'indicatif initial et l'indicatif nouvellement attribué peuvent coexister temporairement. En principe, une telle coexistence ne devrait pas durer plus de deux ans.

5.3.2 L'unification politique de plusieurs pays en un seul ou l'intégration de pays distincts dans un plan de numérotage national ou intégré, où chaque pays s'est vu assigner auparavant un seul indicatif, doit entraîner le réexamen des possibilités de restitution d'un ou de plusieurs indicatifs déjà attribués, à un moment convenu qui soit accepté par le TSB, la Commission d'études compétente de l'UIT-T et les Administrations concernées. Le maintien de l'attribution et de l'utilisation des indicatifs dans la zone géographique en question est déterminé par consultation entre les pays de cette zone et le TSB, compte tenu de l'avis de la Commission d'études compétente de l'UIT-T.

5.3.3 Un indicatif de pays restitué sera qualifié de "restitué dans la réserve" par le TSB jusqu'à ce qu'il soit réattribué.

5.3.4 Lorsqu'une région géographique particulière a besoin d'une ressource de numérotage, le Directeur du TSB ne réattribuera pas un indicatif de pays restitué sauf s'il n'a pas d'autre solution. Le TSB ne devrait pas utiliser un indicatif de pays restitué, quelle que soit la raison, avant d'avoir épuisé tous les codes en réserve disponibles.

5.4 Procédures de réservation, d'attribution et de retrait d'indicatifs de pays pour les zones géographiques

5.4.1 Une demande d'indicatif doit être tout d'abord soumise par écrit au Directeur du TSB. Elle peut émaner soit d'un pays soit d'une entité représentant plusieurs pays et doit comprendre les motifs de la demande, un indicatif spécifique préféré pouvant être mentionné. Elle doit également inclure une date projetée de l'entrée en vigueur de l'indicatif et/ou une date d'échéance de l'indicatif de pays existant afin que le degré d'urgence de la demande puisse être déterminé.

5.4.2 Il incombe au TSB de l'UIT:

5.4.2.1 de se mettre en rapport avec les requérants lorsque cela s'avère nécessaire;

5.4.2.2 de demander l'avis du Président de la Commission d'études compétente de l'UIT-T concernant la résolution des questions d'ordre technique et opérationnel associées à la procédure de demande d'indicatif et à son retrait.

5.4.3 Les demandes d'indicatifs de pays pour les zones géographiques ne supposent généralement pas une consultation entre le TSB, le requérant, la ou les Administrations et la Commission d'études compétente de l'UIT-T. Cependant, lorsque cela est nécessaire, le Président de la Commission d'études compétente de l'UIT-T, ou un ou des représentants choisis par lui, peuvent directement conseiller le TSB pour de telles demandes, relativement à des prescriptions en matière technique ou opérationnelle. La réunion suivante de la Commission d'études compétente de l'UIT-T aura à sa disposition un rapport sur ces consultations pour confirmer un tel avis.

5.4.4 Le TSB et la Commission d'études compétente de l'UIT-T doivent obligatoirement faire en sorte que les consultations ne ralentissent pas inutilement la procédure. Lorsqu'aucune question d'ordre technique ou opérationnel n'est identifiée, la Commission d'études compétente de l'UIT-T doit normalement donner un avis au TSB dans le mois suivant les consultations. Dans le cas contraire, le Président de la Commission d'études de l'UIT-T ou son ou ses représentants doit ou doivent avertir à cet effet le TSB dès que possible puis se consulter afin de résoudre les problèmes.

5.4.5 Lorsque des questions sont identifiées ou qu'une demande d'indicatif est rejetée, le Directeur du TSB doit en aviser le requérant sans tarder. Le Directeur du TSB doit alors parvenir à un accord avec la Commission d'études compétente de l'UIT-T et le requérant. Au moment où il s'adresse au requérant, le TSB doit proposer une solution spécifique.

5.4.6 Si aucune question concernant la demande n'a été notifiée, le Directeur du TSB met les attributions d'indicatifs nouveaux ou modifiés sur le site web, où peuvent les consulter les entités qui doivent apporter les modifications nécessaires.

5.5 Organigramme des procédures

L'organigramme présenté dans la Figure 1 a pour but de faciliter la compréhension de la structure de la procédure d'attribution. Toute divergence d'interprétation entre l'organigramme et le texte doit être résolue en faveur du texte.

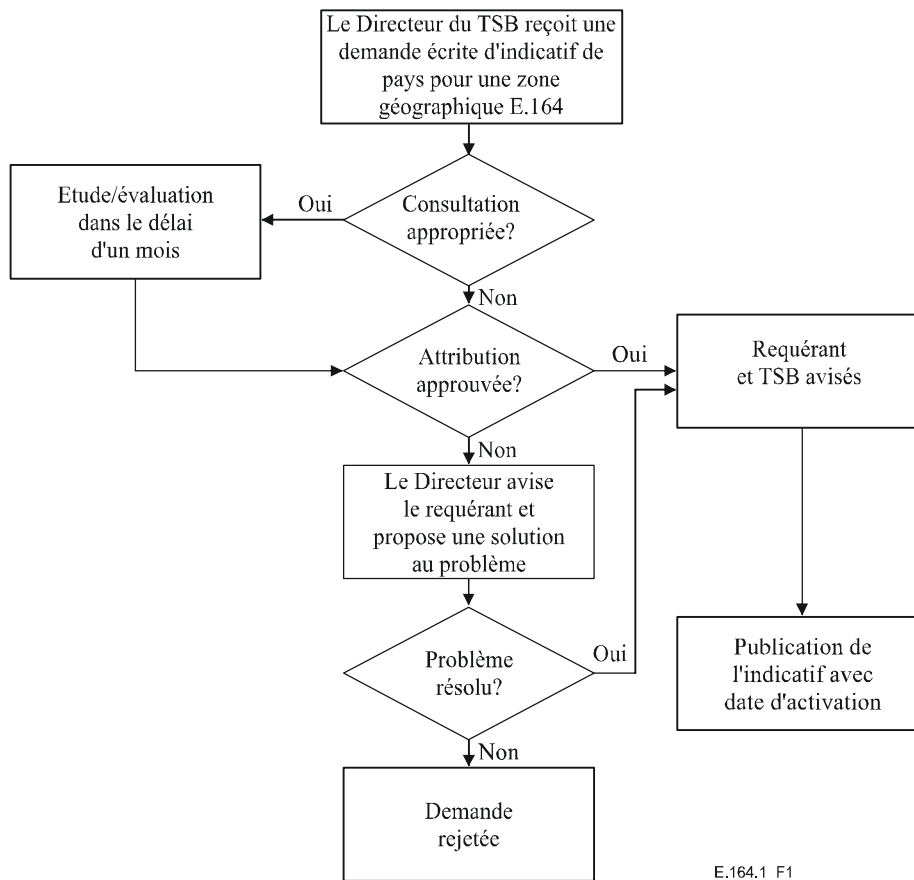


Figure 1/E.164.1 – Procédures de réservation et d'attribution d'indicatifs de pays pour zones géographiques

6 Indicatifs de pays pour les services mondiaux

6.01 Le présent paragraphe fournit des renseignements spécifiques sur la procédure par laquelle le TSB et la Commission d'études compétente de l'UIT-T déterminent si les ressources E.164 doivent être réservées aux services mondiaux, et dans quel cas elles doivent leur être attribuées ou retirées.

6.02 Les indicatifs du service mondial permettent à des abonnés d'avoir un seul numéro valable dans le monde entier. Ces numéros sont généralement nommés "numéros universels de service", par exemple numéros universels de libre-appel international. Auparavant, les ressources de numérotage national devaient être attribuées pour chaque pays. L'introduction des services mondiaux permet aux fournisseurs de services d'offrir un accès partout dans le monde dans les pays où ces services sont disponibles.

6.03 Les indicatifs de pays pour les services mondiaux peuvent être attribués aux services mondiaux reconnus par l'UIT-T afin de fournir aux abonnés un numéro unique reconnaissable qui permette la terminaison d'appel, l'acheminement d'appel ou la taxation d'appel, ce numéro pouvant être différent des numéros nationaux à base géographique.

6.04 Les indicatifs de pays pour les services mondiaux seront attribués à partir des indicatifs E.164 en réserve. La structure et les fonctions des chiffres suivant l'indicatif dépendent du service concerné et peuvent inclure ou non un ou plusieurs chiffres additionnels pour définir ces fonctions. L'utilisation, la structure et l'attribution de ces chiffres dans le numéro complet seront déterminées en fonction de chaque service et précisées dans une Recommandation appropriée.

6.05 Après avoir demandé l'avis de la Commission d'études compétente de l'UIT-T, le TSB détermine l'indicatif de pays spécifique qui sera attribué. Il doit être tenu compte des renseignements pertinents fournis par d'autres sources appropriées.

6.1 Critères de réservation

6.1.1 La demande de réservation d'un indicatif de pays pour un service mondial a été reçue par le TSB.

6.1.2 L'indicatif de pays sera réservé par le TSB après que la Commission d'études compétente de l'UIT-T aura déterminé que:

6.1.2.1 l'utilisation d'un indicatif de pays de service mondial est un moyen approprié, efficace et effectif de fournir le service;

6.1.2.2 le service est techniquement réalisable, susceptible d'être implémenté et destiné à la correspondance publique grâce à l'utilisation de l'indicatif de pays demandé;

6.1.2.3 la demande mondiale est suffisante mais n'est pas nécessairement présente partout dans le monde;

6.1.2.4 une Recommandation destinée au service mondial a atteint soit une étape d'élaboration telle que la Commission d'études compétente de l'UIT-T dispose de suffisamment de renseignements pour commencer la mise en œuvre d'un plan de numérotage, soit un stade définitif;

6.1.2.5 toutes les lignes directrices nécessaires pour l'attribution des chiffres sous-tendant l'indicatif de pays sont élaborées par la Commission d'études de l'UIT-T.

6.2 Critères d'attribution

L'attribution d'un indicatif de pays E.164 pour un service mondial, qui a été réservé auparavant, n'est effectuée que si les conditions suivantes sont réunies:

6.2.1 une ou plusieurs exploitations reconnues (ER) doivent avoir fait connaître par écrit leur intention de mettre à la disposition des utilisateurs du réseau public le nouveau service mondial dans au moins deux pays qui ne partagent pas un même plan de numérotage intégré;

6.2.2 une Recommandation pour ce service a été approuvée ou a atteint un stade définitif;

6.2.3 une Recommandation pour le plan de numérotage et la fonction du service du Registre comportant des lignes directrices pour l'attribution correspondant à ce service mondial a été approuvée ou a atteint un stade définitif.

6.3 Critère de retrait

Si le TSB, compte tenu de l'avis de la Commission d'études compétente de l'UIT-T détermine que l'indicatif attribué n'est pas implémenté ou n'est plus utilisé, celui-ci est retiré par le TSB.

6.4 Procédures de réservation, d'attribution et de retrait des indicatifs de pays pour le service mondial

6.4.1 Réservation

6.4.1.1 Une proposition de réservation d'un indicatif de pays pour un service mondial doit être adressée par écrit au Directeur du TSB. Cette demande écrite doit comporter:

- a) l'indicatif de pays souhaité, le cas échéant;
- b) une déclaration selon laquelle les critères énoncés au § 6.1 ont été respectés.

6.4.1.2 Si ces critères ne sont pas respectés, le Directeur du TSB devrait, en consultation avec la Commission d'études compétente de l'UIT-T, détailler les zones de non-conformité. Tous les efforts seront faits pour résoudre les problèmes de non-conformité de manière opportune.

6.4.1.3 Si la demande de réservation d'un indicatif de pays est rejetée, un complément à la demande initiale comportant des informations nouvelles ou plus précises, peut être soumis au Directeur du TSB.

6.4.1.4 La réservation d'un indicatif de pays est effectuée pour une période spécifique mutuellement convenue entre le requérant et le TSB, après consultation de la ou des Commissions d'études compétentes de l'UIT-T. Cette période est calculée en fonction de la date d'implémentation attendue du service et de la date d'approbation attendue de la Recommandation relative à la définition du service, de la Recommandation relative au numérotage et des Recommandations relatives aux lignes directrices concernant l'attribution.

6.4.1.5 Une fois la réservation faite, le TSB la fait publier dans les médias appropriés.

6.4.1.6 Un indicatif de pays additionnel sera réservé en prévision de l'épuisement d'un indicatif de pays existant.

6.4.2 Attribution

6.4.2.1 Le TSB, en consultation avec la ou les Commissions d'études compétentes de l'UIT-T, s'assure que les critères énoncés au § 6.2 ont été respectés.

6.4.2.2 Si ces critères d'attribution ne sont plus respectés, l'indicatif de pays n'est pas attribué.

6.4.2.3 Une fois que la Recommandation relative à ce service, le format de numérotage et les lignes directrices relatives à l'attribution ont été approuvés ou ont atteint un stade définitif, le TSB fait publier l'attribution dans les médias appropriés.

6.4.2.4 Si un indicatif de pays est épuisé, un indicatif de pays additionnel est attribué.

6.4.3 Retrait

6.4.3.1 Lorsque le TSB ou la Commission d'études de l'UIT-T détermine qu'un service mondial auquel a été attribué un indicatif de pays – ou pour lequel cet indicatif a été réservé – ne sera plus proposé ou implémenté dans deux pays ou plus, le TSB notifie aux Administrations et aux ER que ledit code sera retiré.

6.4.3.2 Au moment du retrait, le TSB devrait publier la date du retrait et l'indicatif de pays ne devrait pas être réattribué avant deux ans.

6.5 Organigramme des procédures

L'organigramme présenté dans la Figure 2 a pour but de faciliter la compréhension de la structure de la procédure d'attribution. Toute divergence d'interprétation entre l'organigramme et le texte doit être résolue en faveur du texte.

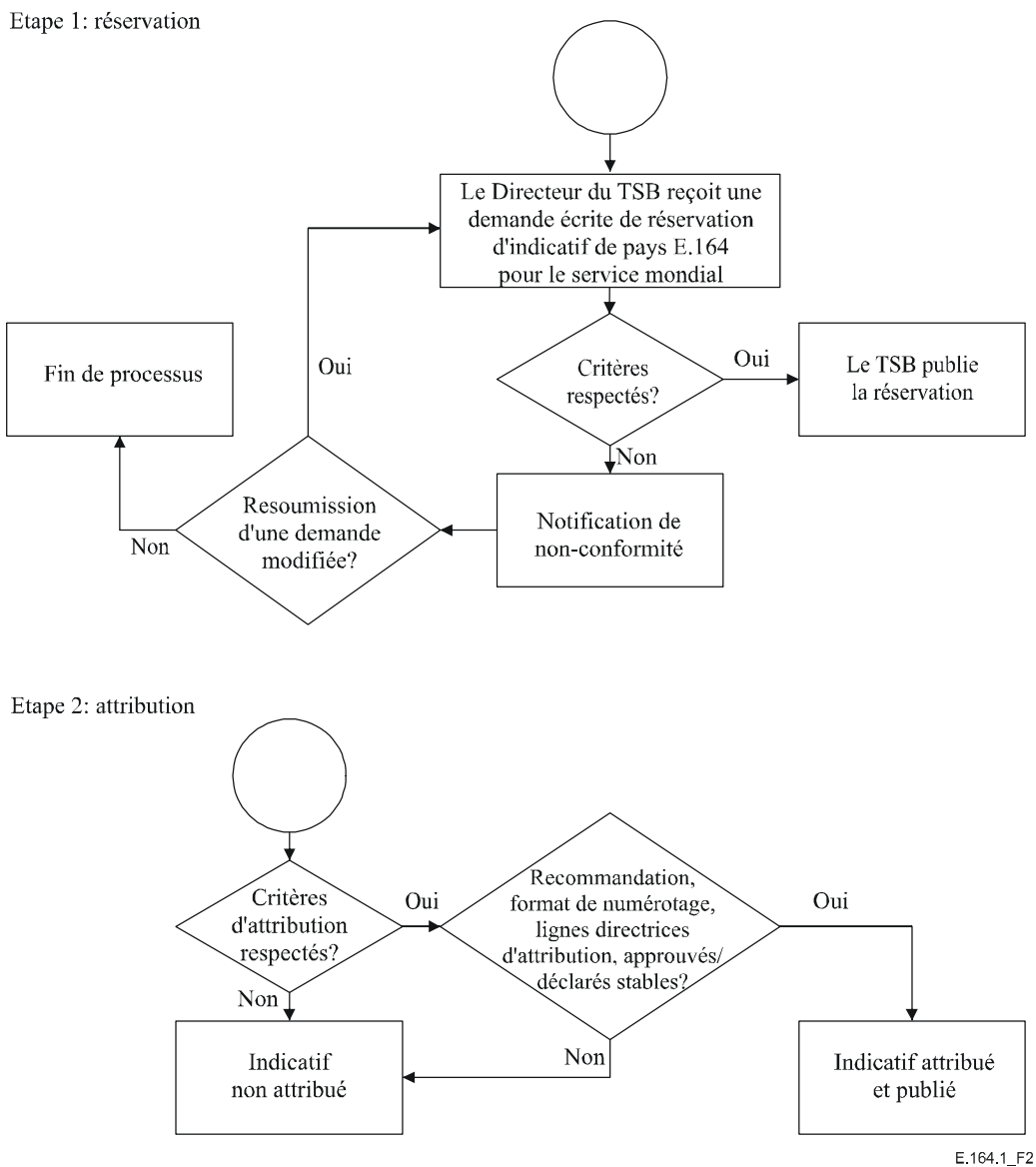


Figure 2/E.164.1 – Procédures de réservation et d'attribution d'indicatifs de pays pour services mondiaux

7 Indicatifs de pays et codes d'identification associés destinés aux Réseaux

7.01 Le présent paragraphe fournit des renseignements spécifiques sur la procédure par laquelle le Directeur du TSB, en consultation avec la Commission d'études compétente de l'UIT-T ou les représentants choisis par elle (par exemple, pour la Commission d'études 2, l'équipe de coordination de numérotage (NCT, *numbering coordination team*), qui est chargée de donner au Directeur des avis en la matière), détermine si les ressources E.164 internationales doivent être réservées, attribuées et retirées à des Réseaux qui ne sont pas des services. Les procédures d'examen interne du TSB figurent à l'Appendice I.

7.02 Les ressources E.164 attribuées aux Réseaux consistent en un indicatif de pays (CC, *country code*) commun à trois chiffres suivi d'un code d'identification (IC) entre un et quatre chiffres. Pour tout code commun spécifique, la longueur des IC associés doit être constante, en ce sens que le nombre de chiffres des IC associés doit être le même. L'attribution du ou des indicatifs de pays et d'IC spécifiques aux Réseaux est du ressort du Directeur du TSB.

7.03 Des codes IC ultérieurs peuvent être attribués en cas d'épuisement ou pour un autre motif valable.

7.04 Dans le présent paragraphe, le terme "requérant" désigne un opérateur de réseaux ou un groupe d'opérateurs de réseaux.

7.1 Critères de réservation

7.1.1 Le Directeur du TSB reçoit une demande écrite de la part d'un requérant.

7.1.2 Le requérant doit être soit un Etat Membre, soit un Membre de Secteur de l'UIT, soit un Associé de la Commission d'études 2 de l'UIT-T et doit conserver sa qualité de membre durant toute la période pour laquelle il a réservé la ressource demandée ou celle-ci lui a été attribuée.

7.1.3 Le requérant demandant une ressource de numérotage doit impérativement confirmer qu'il est entièrement responsable de la gestion, du fonctionnement et de la maintenance du Réseau qui utilisera la ressource de numérotage demandée. La question de savoir si les indicatifs exigent un examen ou une approbation de l'Administration nationale relève de chaque pays.

7.1.4 Le requérant est tenu de prouver que son infrastructure de réseau international devrait contenir des nœuds physiques de connexion dans deux pays ou plus qui ne font pas partie du même plan de numérotage intégré.

7.1.5 Le requérant assure que les ressources demandées devraient être utilisées pour proposer des services de correspondance publique entre deux pays ou plus qui ne font pas partie du même plan de numérotage intégré (numéro 1004 de l'Annexe à la Constitution de Genève, 1992).

7.1.6 Le requérant assure que les ressources demandées ne seront pas utilisées pour proposer un service sensiblement analogue à un service mondial approuvé par l'UIT-T, pour lequel un indicatif de pays a déjà été réservé ou attribué.

7.1.7 Le requérant doit démontrer que la ressource de numérotage E.164 demandée devrait être utilisée pour avoir accès aux abonnés du Réseau.

7.1.8 Le requérant doit démontrer que d'autres solutions de numérotage, acceptables tant sur le plan technique qu'opérationnel, par exemple l'utilisation de numéros nationaux, ne sont pas pertinentes. (Le requérant doit alors inclure des documents soutenant son argumentation.)

7.1.9 Le requérant doit démontrer que l'utilisation de la paire CC + IC est un moyen approprié, efficace et effectif d'identifier le Réseau à des fins d'acheminement, d'adressage et de taxation. (Le requérant doit inclure des documents soutenant son argumentation.)

7.1.10 Le requérant assure que l'indicatif de pays et l'IC qui y est associé ne seront pas utilisés pour sélectionner des exploitants, c'est-à-dire suivis par un numéro de télécommunications publiques internationales existant, CC + N(S)N, CC + GSN, CC + IC + SN.

7.1.11 Le requérant est tenu de faire connaître la date prévue de l'implémentation commerciale dans au moins deux pays qui ne font pas partie du même plan de numérotage intégré.

7.1.12 Le requérant peut déposer une demande pour un IC ultérieur dans les cas suivants:

- l'attribution existante est proche de l'épuisement:
 - une attribution additionnelle devrait être fondée sur le fait que la ressource existante devrait être utilisée de manière efficace, par exemple, le plan de numérotage a un format et une longueur appropriés;
 - le requérant doit fournir des renseignements prouvant que la ressource est en voie d'épuisement.
- Autres raisons motivées:
 - tout critère additionnel énoncé aux § 7.1.1 à 7.1.11;
 - le requérant doit démontrer que la ressource devrait être utilisée par un Réseau distinct. Une telle demande sera considérée comme étant nouvelle.

7.1.13 Le requérant certifiera chaque année qu'il est prévu que la ressource qui lui est réservée soit utilisée et réitérera aussi les principaux détails de son contact en présentant au Directeur du TSB une notification d'état.

7.2 Critères d'attribution

7.2.1 L'attribution d'une ou de plusieurs ressources E.164 à des Réseaux se fonde sur les critères suivants:

7.2.1.1 le TSB a reçu une demande d'attribution par écrit;

7.2.1.2 il faut que le requérant soit un Etat Membre, un Membre de Secteur de l'UIT ou un Associé de la Commission d'études 2 de l'UIT-T;

7.2.1.3 le requérant doit impérativement satisfaire aux conditions de réservation d'une ressource ou s'est déjà conformé à la procédure de réservation;

7.2.1.4 le requérant assure qu'il devrait respecter toutes les prescriptions réglementaires et juridiques nationales des pays dans lesquels son Réseau fonctionnera et fournira un service;

7.2.1.5 le requérant assure qu'il continue à respecter les critères de réservation, et qu'il continuera de le faire;

7.2.1.6 le requérant assure que le Réseau et ses services de correspondance publique prévus seront implémentés entre deux pays ou plus qui ne font pas partie du même plan de numérotage intégré, au maximum un an à compter de la date d'attribution.

7.2.2 L'attribution au même réseau de paires CC + IC ultérieures exige confirmation que l'attribution en cours est en voie d'épuisement et que les codes et indicatifs existants ont été utilisés efficacement, conformément au § 7.1.12.

7.2.3 Le requérant certifiera chaque année qu'il est prévu que la ressource qui lui a été attribuée continue à être exploitée et réitérera aussi les principaux détails de son contact en présentant au Directeur du TSB une notification d'état.

7.3 Critères de retrait

7.3.1 L'IC réservé est retiré si le requérant ne respecte plus les critères de réservation, s'il ne désire plus la ressource réservée ou si la période de réservation expire sans que le code soit attribué.

7.3.2 L'IC attribué fait l'objet d'un retrait s'il n'est pas implémenté, si le Réseau ne satisfait plus aux critères d'attribution, si le Réseau n'est plus opérationnel entre au moins deux pays qui ne font pas partie du même plan de numérotage ou si l'IC n'a pas été utilisé pendant deux ans.

7.3.3 L'IC réservé ou attribué fera l'objet d'un retrait si les notifications d'état mentionnées aux § 7.1.13 et 7.2.3 ci-dessus ne sont pas envoyées annuellement au Directeur du TSB.

7.4 Procédures de réservation, d'attribution et de retrait d'indicatifs de pays et codes d'identification associés pour les Réseaux

7.4.1 Réservation

7.4.1.1 La demande de réservation d'une paire CC + IC destinée à un réseau doit être communiquée par écrit et par un moyen électronique³ au Directeur du TSB. Elle doit être présentée par écrit, sur papier à en-tête officiel de la compagnie de téléphone et être signée par un représentant qualifié. La signature de ce représentant signifie que, pour le requérant, tous les critères sont remplis. Cette demande écrite doit inclure les éléments suivants:

- a) une date d'activation prévue du code et de l'indicatif permettant de déterminer le degré d'urgence de la demande;
- b) des informations non exclusives en quantité suffisante de façon que la demande puisse être analysée pour savoir si elle satisfait aux critères énoncés au § 7.1, par exemple au point de vue de l'architecture du réseau prévue et des flux d'appel;
- c) une déclaration attestant que le requérant est un Etat Membre, un Membre de Secteur ou un Associé de la Commission d'études 2.

7.4.1.2 Avant de prendre une décision, le Directeur du TSB demande l'avis du Président de la Commission d'études compétente de l'UIT-T ou des représentants choisis par le Président.

7.4.1.3 Une réservation de paire CC + IC est faite jusqu'à une période de trois ans, au-delà de laquelle des extensions annuelles peuvent être autorisées, jusqu'à deux ans au maximum. La période de réservation est ainsi au maximum de cinq ans. Elle se termine au début de la période d'attribution. Le Directeur du TSB devrait réévaluer la réservation à la fin de cette période si l'attribution de la paire CC + IC n'a pas été effectuée. Afin que l'extension soit approuvée, le requérant doit démontrer que des difficultés ont empêché l'implémentation des services sur son Réseau.

7.4.1.4 A condition que les critères énoncés au § 7.1 soient respectés, la demande de réservation d'une paire CC + IC déposée par un requérant devrait être accordée par le Directeur du TSB après consultation de la Commission d'études compétente de l'UIT-T ou des représentants choisis par elle. Les requérants reçoivent des codes IC en ordre séquentiel pour un même indicatif CC.

7.4.1.5 Si ces critères ne sont pas respectés, le TSB doit détailler les zones de non-conformité. Le requérant peut soumettre au Directeur du TSB un complément à sa demande initiale, comportant des informations nouvelles ou plus précises. (Pour de plus amples renseignements sur les procédures, voir le § 7.5 et l'Appendice I).

7.4.1.6 Une fois la réservation effectuée, le Directeur du TSB devrait répondre par écrit au requérant en joignant des renseignements concernant leurs responsabilités respectives, telles qu'elles figurent dans les Recommandations UIT-T E.164 et E.190. En outre, la réservation devrait apparaître dans les médias, par exemple dans le site Web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation.

7.4.1.7 Au cours de la période de réservation, le requérant ne peut utiliser la paire CC + IC qu'à des fins d'essais non commerciaux.

³ Par "moyen électronique" on entend, par exemple:

- 1) l'envoi d'un message électronique au TSB de l'UIT;
- 2) l'inscription dans la base officieuse de transfert de fichiers de la CE 2 (y compris les informations exclusives);
- 3) toute autre méthode jugée appropriée par le TSB.

Dans les versions électroniques, il convient de mettre en évidence les informations exclusives pour éviter qu'elles ne soient publiées avec les informations qui ne le sont pas.

7.4.2 Attribution

7.4.2.1 Les demandes d'attribution d'une paire CC + IC à un Réseau devraient être adressées par écrit au Directeur du TSB.

7.4.2.2 La demande devrait fournir la preuve que les critères énoncés au § 7.2 ont été ou seront respectés à la date d'activation. Dans ce dernier cas, le TSB doit être informé de l'entière conformité avec les critères avant que la paire ne soit attribuée.

7.4.2.3 Si ces critères ne sont pas respectés, la paire CC + IC n'est pas attribuée.

7.4.2.4 Une fois l'attribution effectuée, le Directeur du TSB répond par écrit au requérant et l'attribution est par la suite publiée dans les médias, par exemple sur le site Web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation.

7.4.3 Retrait

7.4.3.1 Le Directeur du TSB notifie par écrit au bénéficiaire que le code fait l'objet d'un retrait.

7.4.3.2 Le Directeur du TSB renvoie un code réservé pour le mettre à disposition si les critères de réclamation d'un code réservé ont été respectés.

7.4.3.3 Au moment du retrait de l'IC d'un code attribué, le Directeur du TSB doit en faire connaître la date; l'IC ne devra pas être réattribué avant deux ans et sera qualifié de "en réserve".

7.4.3.4 Si un requérant ou un bénéficiaire détermine que l'IC n'est plus demandé, le Directeur du TSB doit en être avisé par écrit. Celui-ci répond alors par écrit au requérant et annonce le retrait dans les médias, par exemple sur le site Web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation.

7.4.3.5 L'indicatif sera retiré si le requérant ne certifie pas chaque année que l'indicatif est employé conformément à la demande de réservation ou d'attribution, ou s'il n'a pas fourni les principaux détails de son contact et une déclaration attestant que le requérant est un Etat Membre, un Membre de Secteur ou un Associé de la Commission d'études 2.

7.5 Procédure d'appel

Si le requérant se voit refuser une réservation ou une attribution de l'IC, il peut faire appel auprès du Directeur du TSB de la manière suivante. Cet appel pourrait inclure une présentation à la Commission d'études 2 par le requérant.

7.5.1 En réponse à une lettre de refus du Directeur du TSB, le requérant peut soumettre un supplément à sa demande initiale qui fait suite aux motifs du refus figurant dans la lettre. Le requérant doit présenter son appel par écrit au Directeur du TSB. Pour qu'elle soit prise en considération par celui-ci, cette réponse doit inclure des renseignements nouveaux ou explicatifs. La requête doit présenter la position du requérant concernant la demande et le refus, y compris la justification de l'appel. Il faut que le requérant joigne une copie de la demande initiale, le supplément à cette demande ainsi que la lettre de refus du Directeur du TSB. Le requérant doit aussi présenter son appel à la réunion de la Commission d'études. Si cet appel doit être présenté à la Commission d'études 2, il devrait être soumis au moins deux mois avant la réunion de la Commission d'études de l'UIT-T.

7.5.2 Le Directeur du TSB, la Commission d'études compétente de l'UIT-T ou ses représentants désignés se consultent. La Commission d'études de l'UIT-T ou les représentants choisis par elle présentent alors un avis au Directeur du TSB concernant la demande modifiée et le contenu du supplément joint à la demande initiale.

7.5.3 Si le Directeur du TSB détermine, après avoir dûment consulté la Commission d'études concernée, qu'en fonction des renseignements nouveaux la réservation ou l'attribution doit être effectuée, le requérant en est informé conformément aux procédures prévues au § 7.4.

7.5.4 Si le Directeur du TSB détermine que la demande doit être refusée une nouvelle fois, le requérant en est informé et le ou les motifs du refus lui sont communiqués.

7.6 Organigramme des procédures

L'organigramme présenté dans la Figure 3 a pour but de faciliter la compréhension de la structure de la procédure d'attribution. Toute divergence d'interprétation entre l'organigramme et le texte doit être résolue en faveur du texte.

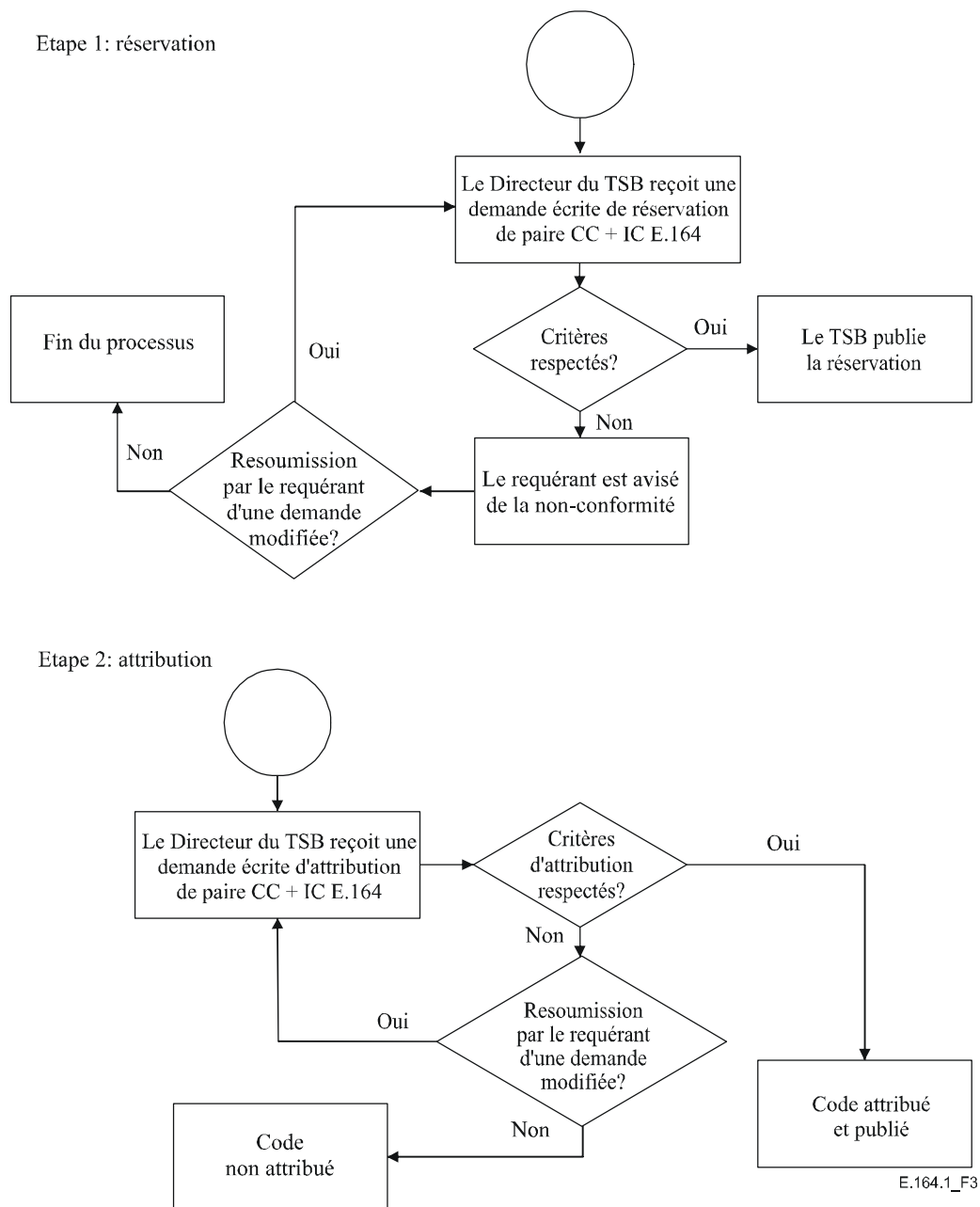


Figure 3/E.164.1 – Procédures de réservation et d'attribution d'indicatifs de pays et des codes d'identification associés pour les Réseaux

Appendice I

Processus de réservation et d'attribution des codes d'identification (IC) associés aux indicatifs de la catégorie E.164 appelés "indicatifs de pays (CC) communs pour Réseaux"

I.1 Introduction

Le présent appendice décrit en détail le processus à suivre par le requérant, par le TSB et par la Commission d'études 2⁴ (CE 2) (ci-après dénommée la Commission d'études), pour la réservation et l'attribution des codes d'identification (IC) E.164 (Rec. UIT-T E.164) associés aux indicatifs de la catégorie E.164 appelés indicatifs de pays (CC) communs pour Réseaux, association appelée "paire CC + IC". Ce processus a été établi à partir de la Résolution 20 de l'AMNT. Pour la Commission d'études 2, l'équipe de coordination de numérotage (NCT, *numbering coordination team*)⁵ est un groupe permanent conseillant le Directeur conformément à cette Résolution.

La Résolution 20 dispose que le Directeur du TSB est chargé de gérer les ressources E.164 et qu'il doit à cet effet prendre selon le besoin l'avis de la Commission d'études. De telles consultations devraient par exemple avoir lieu pour l'administration des indicatifs de pays E.164 communs et des codes d'identification associés pour Réseaux.

Les termes, critères et définitions utilisés dans le présent appendice sont contenus dans les Recommandations UIT-T E.190 et E.164.

I.2 Procédures générales

I.2.1 Tous les membres de la NCT devraient être présents pour qu'un avis soit donné concernant la réservation ou d'attribution d'une paire CC + IC.

I.2.2 L'attribution ou le refus d'une paire CC + IC doit faire l'objet d'une décision unanime des membres de la NCT. A défaut d'unanimité, la demande d'une paire CC + IC est transmise pour avis au groupe de travail ou à la Commission d'études (celui ou celle qui se réunira en premier).

I.2.3 Si, dans le traitement d'une demande, la NCT dispose d'informations jugées "exclusives" par le requérant, ces informations n'entreront pas dans le domaine public de l'UIT. De plus, tous les membres de la NCT traiteront les informations qui leur sont communiquées comme des informations exclusives et aux seules fins de traiter la demande. Lorsque la décision relative à la demande aura été prise, les membres de la NCT renverront tous les documents contenant des informations exclusives au TSB, qui les traitera comme il convient.

I.2.4 La NCT donnera des avis sur toutes les demandes dans les 45 jours suivant la fin du cycle d'analyse de la demande, soit 75 jours après le dépôt de la demande sur le site FTP. Si la NCT a besoin de précisions de la part du requérant pour pouvoir prendre une décision, le processus peut être prolongé de 20 jours.

⁴ La Commission d'études 2 était chargée, à l'UIT-T, de la maintenance de ressources de numérotage lorsque le présent appendice a été approuvé; pour cette raison, elle est appelée "Commission d'études compétente". Si cette responsabilité était transférée à une autre Commission d'études, celle-ci deviendrait la "Commission d'études compétente".

⁵ Lorsque le présent appendice a été élaboré, l'équipe NCT était composée du Président de la CE 2 (Président de la NCT), du Conseiller de la CE 2, du Président du GT 1/2, du Vice-Président du GT 1/2, du Rapporteur pour la Question 1/2 (Secrétaire de la NCT) et du Rapporteur associé pour la Question 1/2. La CE 2 peut toutefois remanier la composition de la NCT comme il se doit, sans qu'il ait lieu de réviser le présent appendice.

I.2.5 La NCT rendra compte, le cas échéant, des résultats de ses activités à chaque réunion du groupe de travail et de la Commission d'études. Il s'agira d'un rapport écrit qui contiendra (au minimum) la liste des réservations et attributions en vigueur ainsi que les résultats des demandes de réservation et d'attribution reçues et traitées depuis le précédent rapport. Si une demande est rejetée, le motif du rejet sera communiqué au requérant et pourra aussi être publié, si le requérant est d'accord, pour l'information de la Commission d'études.

I.3 Procédures spécifiques de réservation et d'attribution des paires CC + IC

I.3.1 Etape 1 – Processus de demande de réservation

I.3.1.1 Le requérant soumet par écrit et par un moyen électronique⁶, une demande de réservation d'une paire CC + IC (3D + 2D) au TSB (de préférence via le groupe EDH de celui-ci) avec l'identification et la description de son réseau et en certifiant⁷ la conformité de son réseau aux critères de réservation des codes d'identification pour les indicatifs de pays E.164 communs pour Réseaux contenus dans la présente Recommandation.

I.3.1.2 Lorsqu'il reçoit une demande, le TSB envoie, si cela se justifie, copie aux membres de la NCT et fixe la date et l'heure d'une réunion pour l'avis (normalement par communication conférence).

I.3.1.3 Le TSB annonce la réception de la demande, publie celle-ci (sans les informations exclusives) au moyen de la capacité EDH-FTP de la CE 2 de l'UIT-T et avise la NCT, si cela se justifie. Le cycle de soumission des commentaires (période pendant laquelle les observations relatives à la demande sont reçues par le TSB) sera de 30 jours à compter de l'inscription dans la base FTP. Le TSB enverra aux membres de la NCT, dès qu'il les recevra, tous les commentaires à examiner avec la demande proprement dite. Seuls les commentaires se rapportant directement aux critères de réservation des codes IC, contenus dans la présente Recommandation, seront pris en considération par la NCT.

I.3.2 Etape 2 – Processus de décision sur la réservation

I.3.2.1 Le TSB donnera immédiatement suite à la réception d'une demande de réservation et d'attribution. Si cela se justifie, la NCT examine, normalement par communication conférence, la demande de réservation et les commentaires y relatifs. Si la NCT convient que le requérant et son réseau sont conformes à tous les critères de réservation des codes IC, elle recommande au TSB de réserver un code IC approprié pour le réseau du requérant.

I.3.2.2 A moins que le TSB n'ait une raison impérieuse de s'y opposer, la réservation a lieu et les supports appropriés (y compris les bases de données du TSB et le site Web) sont modifiés. Lorsque la réservation est faite, le TSB en informe le requérant par lettre.

I.3.2.3 Si la NCT constate que le requérant ou son réseau n'est pas conforme à tel ou tel critère, elle rejette la demande de réservation. En cas de doute, compte tenu des informations reçues, quant à la conformité du requérant ou de son réseau aux critères de réservation, le Président de la NCT envoie une lettre au requérant en indiquant le critère en question et en lui demandant de fournir des précisions additionnelles au TSB dans les dix jours. Lorsqu'il reçoit ces précisions, le TSB les

⁶ Par "moyen électronique" on entend, par exemple:

- 1) l'envoi au TSB de l'UIT d'un message électronique;
- 2) l'inscription dans la base officielle de transfert de fichiers de la CE 2 (y compris les informations exclusives);
- 3) toute autre méthode jugée appropriée par le TSB.

Dans la version électronique, il convient de mettre en évidence les informations exclusives pour éviter qu'elles ne soient publiées avec les informations qui ne le sont pas.

⁷ La certification comprend une explication sur la conformité du réseau du requérant à chaque critère.

transmet à tous les membres de la NCT et fixe la date et l'heure d'une nouvelle communication conférence. La NCT se réunit dans les dix jours suivant la réception des précisions pour traiter la demande.

Si la demande n'est toujours pas conforme aux critères de réservation, le TSB envoie une lettre au requérant pour l'informer du rejet de celle-ci, avec indication du motif.

I.3.3 Etape 3 – Processus de demande d'attribution

I.3.3.1 Le requérant soumet (si possible par un moyen électronique) au TSB (de préférence via le groupe EDH de celui-ci) une demande d'attribution de la paire CC + IC précédemment réservée en certifiant⁷ la conformité de son réseau aux critères d'attribution des codes d'identification de la présente Recommandation associés aux indicatifs de pays E.164 communs pour Réseaux.

I.3.3.2 Le TSB donnera immédiatement suite à la réception d'une demande de réservation et d'attribution. Si cela se justifie, lorsqu'il reçoit la demande, le TSB en envoie copie aux membres de la NCT et fixe la date et l'heure d'une réunion pour le traitement de la demande (normalement par communication conférence).

I.3.3.3 Le TSB annonce la réception de la demande, publie celle-ci (sans les informations exclusives) au moyen de la capacité EDH-FTP de la CE 2 de l'UIT-T, et avise tous les collaborateurs à la Question 1/2 en demandant leurs observations. Le cycle de soumission des commentaires (période pendant laquelle les observations relatives à la demande sont reçues par le TSB) sera de 30 jours à compter de l'inscription dans la base FTP. Le TSB enverra aux membres de la NCT, dès qu'il les recevra, tous les commentaires à examiner avec la demande proprement dite. Seuls les commentaires se rapportant directement aux critères d'attribution des codes IC, contenus dans la présente Recommandation, seront pris en considération par la NCT.

I.3.4 Etape 4 – Processus d'attribution

I.3.4.1 Le TSB donnera immédiatement suite à la réception d'une demande de réservation et d'attribution. Si cela se justifie, la NCT examine, normalement par communication conférence, la demande d'attribution et les commentaires y relatifs. Si elle convient que le requérant et son réseau sont conformes à tous les critères de réservation des codes IC, elle recommande au TSB d'attribuer un code IC approprié au réseau du requérant.

I.3.4.2 A moins que le TSB n'ait une raison impérieuse de s'y opposer, l'attribution a lieu et les supports appropriés (y compris les bases de données du TSB et le site Web) sont modifiés. Lorsque l'attribution est faite, le TSB en informe le requérant par lettre.

I.3.4.3 Si la NCT constate que le requérant ou son réseau n'est pas conforme à tel ou tel critère, elle rejette la demande d'attribution. En cas de doute, compte tenu des informations reçues, quant à la conformité du requérant ou de son réseau aux critères d'attribution, le Président de la NCT envoie au requérant une lettre en indiquant le critère en question et en lui demandant de fournir des précisions additionnelles au TSB dans les dix jours. Lorsqu'il reçoit ces précisions, le TSB les transmet à tous les membres de la NCT et fixe la date et l'heure d'une nouvelle communication conférence. La NCT se réunit dans les dix jours suivant la réception des précisions pour traiter la demande. Si la demande n'est toujours pas conforme aux critères d'attribution, le TSB envoie une lettre au requérant pour l'informer du rejet de celle-ci, avec indication du motif.

I.4 Nouvelle soumission d'une demande et procédure d'appel

Si la demande de réservation ou d'attribution d'une paire CC + IC est rejetée, le requérant peut, au choix:

- revoir la demande compte tenu du rejet et du ou des motifs de celui-ci et la soumettre à nouveau au Directeur du TSB en tant que nouvelle demande;
- faire appel du rejet, en soumettant la demande d'origine avec un supplément qui répond aux motifs du rejet.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

| | |
|----------------|---|
| Série A | Organisation du travail de l'UIT-T |
| Série D | Principes généraux de tarification |
| Série E | Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains |
| Série F | Services de télécommunication non téléphoniques |
| Série G | Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques |
| Série H | Systèmes audiovisuels et multimédias |
| Série I | Réseau numérique à intégration de services |
| Série J | Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias |
| Série K | Protection contre les perturbations |
| Série L | Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures |
| Série M | Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux |
| Série N | Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle |
| Série O | Spécifications des appareils de mesure |
| Série P | Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux |
| Série Q | Commutation et signalisation |
| Série R | Transmission télégraphique |
| Série S | Equipements terminaux de télégraphie |
| Série T | Terminaux des services télématiques |
| Série U | Commutation télégraphique |
| Série V | Communications de données sur le réseau téléphonique |
| Série X | Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité |
| Série Y | Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération |
| Série Z | Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication |